

# LA NORMALISATION DES MATIÈRES FERTILISANTES ISSUES DE DÉCHETS ORGANIQUES

## UNE VOIE PRIVILÉGIÉE POUR LE RECYCLAGE EN AGRICULTURE ?

L'épandage en agriculture des déchets organiques pour leurs propriétés fertilisantes - comme engrais\* ou amendement\* -, est aujourd'hui la voie que privilégient les politiques publiques de gestion des déchets. La normalisation\* est-elle, pour autant, la seule voie qui garantisse à la fois l'atteinte des objectifs de recyclage et le respect des attentes de qualité sanitaire, environnementale et agronomique des agriculteurs ?

Si l'intérêt agronomique et économique de ces matières est généralement admis, la très grande diversité des sources de déchets organiques, la variabilité des modes de collecte et de procédés de traitement visant à obtenir d'un déchet brut une matière fertilisante, posent la question des garanties apportées aux agriculteurs quant à leur innocuité et rendent nécessaire un strict encadrement des filières de recyclage organique.

Les produits actuellement recyclés en agriculture sont très divers : boues urbaines, issues du traitement des eaux usées (assainissement collectif) ou boues de vidange (assainissement individuel) ; déchets d'activités industrielles notamment agro-alimentaires (boues de laiteries, de papeterie, écumes de sucrerie) ; déchets d'activité de production d'énergie (digestats de méthanisation\*, cendres de chaudières biomasse) ; déchets des ménages (composts\* de la

FFOM\*) ; déchets des collectivités (déchets verts\*) ; déchets de la restauration (huiles, épluchures, ...). Ces matières sont cependant rarement employées brutes. Elles font l'objet de traitements visant généralement à améliorer leur stabilité et à faciliter leur utilisation : séchage, déshydratation, filtration, pressage, compostage, méthanisation, chaulage, voire pour certaines, font l'objet de mélanges, avant ou à l'issue de ces opérations.

### UNE DIFFÉRENCE DE STATUT JURIDIQUE

Toutes les matières organiques qui retournent au sol agricole n'ont, par ailleurs, pas le même statut juridique. Si le retour au sol en agriculture est, de façon générale, règlementé par le Code rural et de la pêche (L 255-1 et suivants), des dispositions plus spécifiques - pres-

2

9

millions de tonnes de déchets

La part organique des déchets des ménages représente un volume important (environ 9 Millions de tonnes en 2011) des déchets collectés, auxquels s'ajoutent les déchets des industries



Les boues urbaines, qui sont des déchets, relèvent d'un régime particulièrement encadré et suivi qui prévoit leur retour au sol via un plan d'épandage ce qui apporte des garanties de qualité et de traçabilité aux utilisateurs.

© HERAUD V. Chambre d'agriculture de la Vendée

La demande légitime des agriculteurs est d'être garanti par des contrôles indépendants (tierce partie), sur site. Ici Vue d'un tas de compost de boues criblé.



© VEIT C. Chambre d'agriculture du Bas-Rhin

criptions d'emplois, suivis et analyses, traçabilité, information aux utilisateurs et autorisations administratives – s'appliquent différemment, selon les matières considérées.

Les effluents d'élevage ne sont pas des déchets, mais des sous-produits d'activité, et à ce titre bénéficient d'un statut dérogatoire favorable à leur utilisation sur sol agricole. Les boues urbaines, qui sont des déchets, relèvent par contre d'un régime particulièrement encadré et suivi (directive boue 86/278/CEE et arrêté ministériel du 8 janvier 1998), qui prévoit leur retour au sol via un plan d'épandage\*. Le plan d'épandage représente, pour les Chambres d'agriculture, la voie à privilégier pour le retour au sol, pour l'ensemble des déchets, parce qu'elle apporte des garanties de qualité et de traçabilité aux utilisateurs.

Ce dispositif est cependant régulièrement remis en cause, car jugé globalement inadapté aux objectifs de recyclage organique et aux volumes de déchets concernés. De plus en plus, on observe que la voie de la normalisation est privilégiée. Par dérogation au principe de l'homologation, pour les matières connues de longue date et dont l'innocuité et l'efficacité sont prouvées, il est possible de demander l'introduction d'une dénomination de type dans une norme rendue d'application obligatoire. Contrairement à l'homologation, toute matière respectant les critères de spécification (seuils, fréquences d'analyse, etc) et de marquage définis dans une norme peut se revendiquer de celle-ci, à condition d'être en mesure de prouver le respect des critères de qualité, traçabilité et marquage. Ce dispositif existe déjà pour des matières dont l'intérêt a été reconnu par l'ensemble des acteurs de la filière : par ce biais, certains déchets peuvent être mis sur le marché et commercialisés, à condition qu'ils se réfèrent à une norme rendue d'application obligatoire. C'est le cas notamment des composts obtenus à partir de divers déchets (déchets verts, biodéchets, déchets d'IAA, via la NF U 44 051), voire, plus récent, de boues urbaines (NF U 44 095).

- \* **ENGRAIS** : effet fertilisant immédiat sur la plante, matière dont N, P ou K est > 3 % ou dont N+P+K >= 6 % ;
- \* **AMENDEMENT** : effet fertilisant sur le temps long, qui passe en général par un effet sur les propriétés physiques du sol (taux de matières organique, pH, ...) ;
- \* **NORME RENDUE D'APPLICATION OBLIGATOIRE** : alors que la norme est une procédure volontaire, dans le cas des fertilisants, la mise sur le marché rend obligatoire la référence à un document normatif qui définit des critères de production, de qualité, des fréquences d'analyses et des obligations d'informations sur le produit ;
- \* **PLAN D'ÉPANDAGE** : indique les zones, reconnues par l'administration, où l'épandage des produits organiques est permis, interdit ou déconseillé. Il permet la vérification du respect de la réglementation liée aux épandages (quantités, aptitude des parcelles, distance cours d'eau, habitations, captages...) ;
- \* **DÉCHET** : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. La notion de déchet est distincte de celle de dangerosité ;
- \* **FFOM (FRACTION FERMENTESCIBLE DES ORDURES MÉNAGÈRES)** : on désigne ainsi la partie organique et biodégradable des ordures des ménages ;
- \* **COMPOST** : produit stable issu de la décomposition et transformation en conditions contrôlées aérobies de la matière organique ;
- \* **DIGESTAT** : produit issu de la décomposition et transformation en conditions anaérobies de matière organique par des populations microbiennes productrices de méthane
- \* **DÉCHETS VERTS** : végétaux issus de l'entretien des espaces verts (tontes, taille, élagage, feuilles,...)



## La normalisation et le BNFERTI

Que ce soit pour l'homologation ou pour la normalisation, la matière fertilisante fait l'objet d'un dossier technique, étudié par l'Anses qui en évalue l'efficacité et l'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux, ou de leur environnement, dans des conditions d'emploi prescrites ou normales. En système de normalisation français, les matières fertilisantes et supports de culture sont suivis par le Bureau de Normalisation de la fertilisation (BNFERTI), par délégation de compétence Afnor (Association française de normalisation).

La normalisation repose sur le consensus entre les acteurs de la filière, qui participent à l'élaboration de la norme, définissent entre eux les niveaux d'exigence de qualité, de composition, de procédés d'obtention ainsi que les fréquences d'analyse (sur la base d'exigences techniques définies pour l'homologation). Le metteur en marché qui se revendique d'une norme sur les matières fertilisantes est ensuite chargé de son autocontrôle (analyses de conformité) et, contrairement au plan d'épandage, la responsabilité est transférée à l'utilisateur.

La mise en place d'une filière de recyclage durable passe par la confiance que l'ensemble des acteurs ont dans les dispositifs de suivi de la qualité et de traçabilité. La demande légitime des agriculteurs d'être garantis par des contrôles indépendants (tierce partie), interroge nécessairement pour les années à venir le recours massif à la normalisation comme voie privilégiée du recyclage en agriculture. ●

Benjamin BALLOY  
Chambres d'agriculture France  
Service Innovation, développement et pratiques agricoles